

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: ÉTAT AU 1^{er} JANVIER 1923. — I. ÉTATS MEMBRES DE L'UNION, p. 1. II. ACTES EN VIGUEUR ENTRE LES PAYS UNIONISTES, p. 1.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: L'UNION INTERNATIONALE EN 1923, p. 2. —

Annexe: RAPPORT du Directeur des Bureaux internationaux réunis de la propriété industrielle, littéraire et artistique adressé à la Commission internationale de coopération intellectuelle instituée par la Société des Nations, p. 5.

Faits divers: FRANCE. Questions traitées par la Conférence des avocats stagiaires à la Cour d'appel de Paris, p. 12.

ABONNEMENTS

En raison des complications résultant du change, nos abonnés à l'étranger sont priés d'envoyer **sans tarder** le montant de leur abonnement pour 1923 (**fr. 5.60 argent SUISSE**) à l'**Imprimerie coopérative, 34, rue Neuve, à Berne**, faute de quoi, le numéro de février ne leur sera pas envoyé.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

UNION

POUR LA

PROTECTION DES DROITS DES AUTEURS

SUR LEURS

ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

État au 1^{er} janvier 1923

L'acte de fondation de cette Union est la Convention signée à Berne le 9 septembre 1886 et entrée en vigueur le 5 décembre 1887. Elle a été revisée à Paris le 4 mai 1896 sous forme d'un Acte additionnel mis en vigueur le 9 décembre 1897, puis amendée et réunie en un seul Acte à Berlin le 13 novembre 1908; le titre officiel de cet Acte, qui est entré en vigueur le 9 septembre 1910, est *Convention de Berne revisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*.

Cette Convention revisée déploie ses effets dans tous les États contractants, sauf au *Canada*, possession britannique autonome qui continue à être liée par la Convention de Berne de 1886 et l'Acte additionnel de Paris de 1896, jusqu'à ce que le Gouvernement britannique accède pour elle à la Convention revisée.

En vertu des articles 25 et 27 de celle-ci, les Etats signataires ont pu indiquer, lors de la ratification, et les Etats nouvellement adhérents peuvent indiquer, au moment de leur accession, les dispositions de la Convention de 1886 ou de l'Acte additionnel de 1896 qu'ils croient devoir substituer, provisoirement du moins, aux dispositions correspondantes de la Convention revisée. Une liste des réserves faites ainsi sur tel ou tel point est publiée plus loin.

Le 20 mars 1914 a été signé à Berne un « Protocole additionnel à la Convention de Berne revisée du 13 novembre 1908 » (v. *Droit d'Auteur*, 1914, p. 45). Ce Protocole a été ratifié jusqu'ici par les Etats suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Danemark, Dantzig (Ville libre de), Espagne, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Japon, Libéria, Luxembourg, Maroc (à l'exception de la zone espagnole), Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Suède, Tchécoslovaquie et Tunisie.

I. États membres de l'Union

ALLEMAGNE	à partir de l'origine (5 déc. 1887)
Pays de protectorat	» du 1 ^{er} janvier 1909
AUTRICHE	» du 1 ^{er} octobre 1920
BELGIQUE	» de l'origine
BRÉSIL, États-Unis du —	» du 9 février 1922
BULGARIE	» du 5 décembre 1921
DANEMARK, avec les îles Féroë	» du 1 ^{er} juillet 1903
DANTZIG (Ville libre de)	» du 24 juin 1922
ESPAGNE, avec colonies	» de l'origine
FRANCE, avec l'Algérie et les colonies	» de l'origine
GRANDE-BRETAGNE	» de l'origine
Colonies et possessions et certains pays de protectorat	» de l'orig. et du 1 ^{er} juill. 1912
GRÈCE	» du 9 novembre 1920
HAÏTI	» de l'origine
HONGRIE	» du 14 février 1922
ITALIE	» de l'origine
JAPON	» du 15 juillet 1899
LIBÉRIA	» du 16 octobre 1908
LUXEMBOURG	» du 20 juin 1888
MAROC (excepté la zone espagnole)	» du 16 juin 1917
MONACO	» du 20 mai 1889
NORVÈGE	» du 13 avril 1896
PAYS-BAS	» du 1 ^{er} novembre 1912
Indes néerland., Curaçao et Surinam	» du 1 ^{er} avril 1913
POLOGNE	» du 28 janvier 1920
PORTUGAL, avec colonies	» du 29 mars 1911
SUÈDE	» du 1 ^{er} août 1904
SUISSE	» de l'origine
TCHÉCOSLOVAQUIE	» du 22 février 1921
TUNISIE	» de l'origine

II. Actes en vigueur entre les pays unionistes

Convention de Berne revisée du 13 novembre 1908

a) Sans réserve:

ALLEMAGNE	BULGARIE	HONGRIE	MONACO
AUTRICHE	DANTZIG	LIBÉRIA	POLOGNE
BELGIQUE	ESPAGNE	LUXEMBOURG	PORTUGAL
BRÉSIL	HAÏTI	MAROC	SUISSE
		TCHÉCOSLOVAQUIE	

b) Avec réserves :

DANEMARK: Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

FRANCE et TUNISIE: Oeuvres d'art appliquée (maintien des stipulations antérieures).

GRANDE-BRETAGNE: Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

GRÈCE:

1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886).
2. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886).
3. Droit de représentation et d'exécution (art. 9 de la Convention de Berne de 1886).

ITALIE:

1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

2. Droit de représentation à l'égard des traductions d'œuvres dramatiques ou dramatique-musicales (art. 9, al. 2, de la Convention de Berne de 1886).

JAPON:

1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
2. Exécution publique des œuvres musicales (art. 9, al. 3, de la Convention de Berne de 1886).

NORVÈGE:

1. Oeuvres d'architecture (art. 4 de la Convention de Berne de 1886).
2. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886).
3. Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886).

PAYS-BAS:

1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
2. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
3. Droit de représentation à l'égard des traductions d'œuvres dramatiques ou dramatique-musicales (art. 9, al. 2, de la Convention de Berne de 1886).

SUÈDE:

- Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886).

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

L'UNION INTERNATIONALE EN 1923

Nous prenons congé de l'année 1922 sans la critiquer, à notre point de vue spécial, aussi amèrement qu'elle l'a été à son déclin au point de vue politique, économique et social. Certes, elle a été loin de remplir tous nos desiderata, et l'écart entre nos espérances et la réalisation de celles-ci est grand. Mais elle nous a apporté quelques solutions positives, et elle a mieux préparé quelques progrès que nous espérons cueillir comme des fruits mûrs dans la présente année.

En premier lieu, l'Union internationale a gagné en 1922 trois nouveaux membres; c'est assurément moins que le nombre attendu, mais ces adhésions, intervenues sans aucune réserve, permettent de consolider l'Union et d'en serrer les rangs.

Voici d'abord le Brésil dont l'adhésion à la Convention de Berne révisée — elle n'avait d'abord été notifiée au Conseil fédéral suisse le 18 juillet 1921 que « sous réserve d'approbation définitive par le Congrès national de Rio-de-Janeiro » — est devenue un fait en date du 9 février 1922, la ratification parlementaire ayant eu lieu sans opposition. Cet événement est d'une haute portée, car, pour la première fois, l'Union a pris pied sur le continent sud-américain ce qui, sous ce rapport, fait bien augurer de l'avenir. En effet, l'apport intellectuel du Brésil à l'Union est considérable, comme nous l'avons exposé dans un article de cordiale bienvenue, qui a trouvé son écho dans la presse brésilienne. Les difficultés que pourra amener le régime légal interne encore un peu compliqué et imparfaitement

éclaireci (v. *Droit d'Auteur*, 1922, p. 40 et 87) ne sont pas telles qu'elles résisteront à la bonne volonté tendant à une application loyale de la Convention. L'exemple du Brésil servira de stimulant aux autres républiques sud-américaines, surtout à l'Argentine, au Chili et au Pérou où la Convention de Berne n'est nullement inconnue.

Cinq jours après le Brésil, le 14 février 1922, la Hongrie fut enfin en mesure d'exécuter le plan conçu de longue date, bien avant la guerre, de se joindre à l'Union de Berne. Tout était si minutieusement préparé quant au changement législatif nécessaire par cette démarche, et la nouvelle loi hongroise sur le droit d'auteur, du 31 décembre 1921, avait été si bien mise en harmonie avec le texte de la Convention de 1908, grâce à un travail conscientieux entrepris déjà dans les années 1912 et 1913, que le pas décisif fut exécuté, sans contradiction, ni même discussion, de la façon la plus naturelle. Le numéro du 15 mai 1922 du *Droit d'Auteur* a été pour ainsi dire un numéro hongrois : il contenait les actes relatifs à cette évolution élégante et une étude destinée à exprimer notre pleine sympathie à l'égard du nouveau membre qui s'était mis si parfairement en règle avec les conditions unionistes.

La troisième accession est celle de la Ville libre de Dantzig, notifiée le 24 juin 1922 au Conseil fédéral suisse par la Pologne. Depuis 1921, nous l'avions appelée de tous nos vœux. Sans doute, le territoire ainsi acquis à l'Union est très petit, mais il importait beaucoup que, dans la phalange opposée par l'Allemagne et la Pologne à la contrefaçon dans ces contrées septentrionales, il ne se formât aucun vide. Le refuge que les usurpateurs de la propriété littéraire et artistique auraient pu trouver dans cette ville serait devenu, à la longue, fatal à cette propriété ; les premiers signes délétères de

l'absence de toute protection internationale s'étaient manifestés déjà dans un procès (v. *Droit d'Auteur*, 1922, p. 133), en sorte que les mailles du filet protecteur ne se sont pas resserrées trop tôt.

La phalange dont nous venons de parler est défensive, mais elle devrait pouvoir prendre l'offensive en faveur de l'extension de l'Union. La Finlande, l'Estonie, la Lettonie et la Lithuanie sont restées étrangères à celle-ci. La nouvelle année mériterait de se signaler par une nouvelle victoire faisant figurer au moins un de ces pays sur la liste des adhérents.

Il en est de même du côté du Proche-Orient. Tout porte à croire que, comme l'ancien traité de paix de Sèvres, le nouveau traité de paix de Lausanne prévoira l'acquisition de la Turquie à l'Union littéraire. Cette acquisition pouvant être escomptée légitimement, il ne serait pas compréhensible que deux États sortis rajeunis du grand conflit⁽¹⁾ se maintinssent pour ainsi dire à l'état sec (*dry*) en matière de protection internationale des auteurs et qu'ils fussent comme « encerclés » par des pays (la Tchécoslovaquie, la Hongrie, la Bulgarie, la Grèce et la Turquie) partisans de cette protection.

Nous avons été heureux de constater que la Conférence de Gênes n'a pas oublié de rappeler à « tous les États européens » leur devoir de faire partie le plus tôt possible des deux Unions sœurs pour la protection de la propriété littéraire, artistique et industrielle (v. *Droit d'Auteur*, 1922, p. 80), et nous espérons que toute autre conférence semblable qui se réunira en 1923 renouvelera cette exhortation en l'étendant aux États du monde entier.

A cet égard, nous confessons ouvertement que le retard apporté en 1922 par les États-

⁽¹⁾ Il s'agit de la Roumanie et du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

Unis à leur dessein d'entrer dans l'Union de Berne nous a causé un réel désappointement. Cependant, celui-ci a été quelque peu atténué par deux considérations.

D'une part, le premier bill destiné à amender la loi américaine organique de 1909 sur le *copyright* dans le sens de la suppression de la *manufacturing clause*, bill déposé à la Chambre des députés le 28 avril 1922, avait besoin d'être revu et corrigé. Il a été grandement perfectionné, et le second bill introduit au Sénat par M. Lodge le 6 décembre 1922 est de beaucoup supérieur à la rédaction primitive⁽¹⁾. Les critiques que nous avions été obligé d'adresser à cette dernière (v. *Droit d'Auteur*, 1922, p. 67 et s.) ont été prises en considération. La correspondance approfondie échangée à ce sujet en 1922 entre les initiateurs américains du mouvement et notre Bureau a porté ses fruits. En fait, la question du délai de protection applicable dans le régime de l'Union et celle si compliquée, si ardue et si redoutée de la rétroactivité ont été tirées au clair; enfin, le problème de la sanction du droit d'édition partagé a été résolu: chaque cession du *copyright* sur des œuvres unionistes, avant tout anglaises, pour le marché américain doit être inscrite à l'Office du droit d'auteur à Washington et c'est uniquement pour l'édition ou la réédition américaine ainsi cédée que le titulaire, par cession, du *copyright* restreint aux États-Unis sera tenu de remplir les formalités d'enregistrement et de dépôt au même office. Les bibliothécaires américains seront ainsi protégés contre des exactions possibles de pré tendus «propriétaires américains du *copyright*». Il a fallu que les promoteurs du bill, la Ligue américaine des auteurs, et notamment MM. Bowker, éditeur du *Publishers' Weekly*, et Thorvald Solberg, chef du *Copyright Office*, fissent preuve d'une patience en même temps que d'une énergie hors ligne pour mener les négociations au point où elles sont arrivées, c'est-à-dire au point de pouvoir saisir le Sénat du bill remanié.

D'autre part, les États-Unis se sont de nouveau intéressés davantage en 1922 aux affaires européennes, et l'atmosphère est devenue propice à un accord qui, non seulement rapprochera cette grande république des vingt-sept pays unionistes, mais permettra aussi de s'entendre sur le terrain solide de la Convention de Berne revisée avec le Canada où toute pensée d'application de la loi du talion n'est nullement abandonnée par les industriels du livre. Le triomphe des amis de l'Union aux États-Unis fera sûrement renoncer le Canada à son plan de représailles et impliquera nécessairement aussi la re-

vision de la législation canadienne dans un sens favorable à l'adoption du texte de la Convention de 1908.

Bien des intérêts graves sont ainsi en jeu dans cette campagne que nous suivrons presque avec anxiété, sans toutefois nous bercer de trop d'illusions, malgré des pronostics positivement favorables. Mais si l'année 1923 réussit à nous faire toucher le but visé depuis plus de trente ans et qui s'est dérobé si souvent, presque au dernier moment, le souvenir de toutes ces déceptions s'effacera devant la grandeur de la tâche accomplie.

Un point doit encore être relevé dans cet ordre d'idées. Les rédacteurs du bill américain ont eu soin de prévoir, dès le premier article et dans plusieurs dispositions successives, le moment exact de la mise en application du nouveau régime unioniste. En cela, ils se sont bien inspirés de l'article 25 de la Convention qui traite des États étrangers à l'Union désireux d'y entrer *s'ils assurent la protection légale des droits faisant l'objet de la Convention de Berne revisée*. L'accomplissement de cette condition paraît aller tellement de soi, surtout actuellement où l'on parle tant du caractère solennellement obligatoire des traités, que toute mention spéciale à cet égard semble superflue. Par malheur, il n'en est pas ainsi. Dans l'époque anormale que nous traversons, il s'est produit un phénomène qui nous a causé de vives inquiétudes et que nous sommes tenu de ne pas laisser dans l'ombre. Des pays ont adhéré à l'Union sans promulguer aussitôt, d'une manière officielle, la Convention de Berne ainsi adoptée, ni prendre aucune mesure — ne fût-elle que provisoire — pour assurer l'exécution prompte et régulière des engagements contractés. Évidemment il y a eu là un simple oubli qui s'est produit sans aucune intention d'écluder ces engagements. Mais que dire lorsque le titulaire d'un droit assuré par la Convention en poursuit la reconnaissance dans un procès en contrefaçon et qu'il se voit opposer l'exception — admise par les tribunaux — du contrefacteur de n'avoir commis aucun acte illicite, la Convention n'ayant jamais été publiée dans le pays et lui étant restée de ce chef totalement inconnue? A moins de faire douter des effets les plus élémentaires du Traité d'Union, de telles inégalités de traitement qui équivalent au fond à un déni de justice ne devraient pas se renouveler et nous sommes en droit d'attendre qu'en 1923 ils ne se renouvellent plus. Personne ne comprendrait que les citoyens des pays-nouveaux membres pussent se prévaloir, dans les autres pays contractants, des droits accordés par la Convention dès le jour de l'adhésion, alors que les citoyens de ces autres pays se verront

éconduits dans le nouveau pays uniquement parce que celui-ci aurait omis de faire connaître le nouvel arrangement international à ses propres citoyens. L'extension de l'Union ne doit pas s'opérer aux dépens de la garantie *absolue* et *réciproque* des droits que la Convention confère à ses bénéficiaires. Mieux vaut différer l'adhésion et en aplanir le terrain par des révisions législatives préliminaires, comme l'ont fait l'Autriche, la Bulgarie et la Hongrie, que de précipiter cette démarche sans en tirer les plus simples conséquences pour le régime intérieur.

A cet égard, le mouvement législatif a été d'une lenteur décevante. L'héritage que l'an 1922 laisse à son successeur est lourd. La loi finlandaise sur le droit d'auteur n'a pas encore été adoptée. La révision italienne reste en suspens. L'adoption de lois organiques embrassant tout le territoire de l'État se fait attendre en Pologne et en Tchécoslovaquie. Seules les Chambres fédérales suisses sont enfin parvenues à doter le pays d'une législation moderne sur le droit d'auteur: c'est la loi du 7 décembre 1922 qui devra remplacer celle du 23 avril 1883 et qui entrera en vigueur dans la première moitié de 1923 après l'expiration du délai référendaire si ce dernier n'est pas utilisé. Les diverses révisions françaises annoncées en 1922 (v. *Droit d'Auteur*, p. 19 à 22) n'ont pas encore abouti.

Nous attendons en 1923 également une certaine précision du sort qui, sous le rapport de la protection de la propriété intellectuelle, sera réservé aux territoires confisés à des mandats de quelques grandes puissances. L'adhésion des anciennes colonies allemandes à l'Union de Berne avait été annoncée à la Conférence de Berlin dans la séance du 13 novembre 1908 (v. Actes, p. 209) et rendue effective à partir du 1^{er} janvier 1909. Ces colonies resteront-elles, ce que nous espérons fermement, attachées à l'Union sous leur nouveau régime, ou celui-ci supprimera-t-il leur statut unioniste? Nous ne pourrons dresser le bilan du grand conflit armé de 1914 à 1918 au point de vue de la composition territoriale de l'Union ayant que cette question n'ait reçu une solution.

En plus, nous attendons, même tôt dans l'année, la fixation de la position, quant à l'Union, du nouvel État libre de l'Irlande. Non pas que nous redoutions de le perdre, la simple pensée de voir naître à si peu de distance du continent un État pirate nous semble une hérésie. Mais enfin, il faut élucider la question de savoir quand et comment l'Irlande donnera les assurances que prévoit l'article 25 de la Convention cité plus haut.

Quant aux traités littéraires particuliers, la nouvelle année nous apportera quelques changements. Le traité littéraire hispano-

⁽¹⁾ Ce texte revisé sera publié dans notre prochain numéro.

mexicain du 26 mars 1903 a été dénoncé pour le 1^{er} mars 1923; à son tour, le traité littéraire franco-portugais du 11 juillet 1866 l'a été par le Portugal pour le 1^{er} septembre 1923⁽¹⁾. Mais, tandis que ce dernier traité disparaîtra sans laisser aucun regret, la Convention d'Union se substituant à lui *de facto et de jure* dans les rapports entre les deux pays unionistes, le traité hispano-mexicain revêt une importance particulière par le fait que les autres accords conclus avec le Mexique par la Belgique, la France et l'Italie et qui consistent uniquement en la clause de la nation la plus favorisée dépendent indirectement, quant à leur portée pratique, de ce traité. Effectivement, l'Espagne est, à ce moment, au Mexique la seule nation « plus favorisée » que les autres⁽²⁾. L'édifice construit sur cette clause s'écroulerait s'il était privé de sa base. En même temps, l'attitude que prendra le Mexique vis-à-vis de l'Espagne sera symptomatique pour la position que ce pays centro-américain entend occuper dans le domaine de la protection internationale des auteurs, et elle nous fournira des indices sur la question de savoir si nous pouvons compter sur un mouvement favorable à l'Union ou bien si nous devons prendre notre parti de la négation de la protection établie jusqu'ici.

* * *

L'esquisse qui précède nous montre que les sujets d'étude de droit international ne feront pas défaut en nos matières. Par bonheur, ces études ont repris vie. Le 1^{er} juin 1922, l'Association littéraire et artistique internationale a recommencé, à son siège de Paris, ses travaux sous forme d'une Conférence ou Revue générale résumant les événements qui se sont produits depuis la dernière réunion de 1913 (v. *Droit d'Auteur*, 1922, p. 79). A la fin du mois de septembre se réunirent à Berlin pour leur troisième session les délégués des grandes sociétés nationales de perception de tantièmes pour les exécutions musicales (v. *ibid.*, 1922, p. 131 à 133). Les sociétés de onze pays y furent représentées. De nouvelles assises de ces groupements auront lieu en 1923.

On ne saurait nier que, malgré certaines résolutions prises à ce dernier Congrès, et demandant la convocation, à une date rapprochée, de la troisième Conférence diplomatique de révision de la Convention de Berne à Rome, cette question sur laquelle nous nous sommes étendu dans notre article d'il y a un an, n'a fait aucune avance en Italie même. Cependant, on ne s'y prendra pas trop tôt pour commencer à examiner

au préalable, dans des réunions privées ou officieuses, aussi bien les améliorations à apporter au régime existant que les problèmes nouveaux qui ne cessent de naître. Qu'on souge, à cet égard, aux réserves formulées par dix pays unionistes, soit par le tiers des États contractants, à l'encontre du texte de la Convention de Berne revisée; à la situation peu satisfaisante créée par les délais variés durant lesquels les différents pays protègent la propriété littéraire et artistique; à l'incohérence incontestable, maintenue à l'état latent, des postulats concernant l'institution du domaine public payant, institution qu'on a mêlée à l'introduction d'un impôt culturel; à l'impossibilité d'arriver à une prescription normative applicable aux emprunts dits licites, aux chrestomathies et aux publications pédagogiques de toute sorte et, *last but not least*, à la nécessité de ne pas répéter l'expérience consistant ànier purement et simplement le droit d'adaptation d'œuvres à des instruments de musique mécaniques, mais de régler dès maintenant d'après des principes nets la transmission des créations littéraires, musicales et dramatico-musicales par télégraphie sans fil.

Parmi les revendications les plus discutées aujourd'hui, il faut mentionner celle dénommée « la propriété scientifique », par laquelle on se propose de garantir aux savants un droit exclusif de participation, sous forme de droits d'auteur, aux applications pratiques de leurs « idées » et de leurs découvertes.

Cette revendication a creusé un profond sillon dans les préoccupations du nouvel organe de la Société des Nations, savoir la *Commission de coopération intellectuelle*, qui a été réunie pour la première fois à Genève le 1^{er} août 1922 et dont les sections se sont rassemblées une seconde fois à Paris en décembre. Dans la session tenue au mois d'août dernier, la Commission avait adopté une résolution n° VII ainsi conçue:

La Commission, considérant que la propriété intellectuelle n'est pas suffisamment protégée et que, particulièrement, la propriété scientifique n'est actuellement pas du tout, chargé une sous-commission composée de MM. Destrée, Millikan, Ruffini et de Torres Quevedo, d'étudier les moyens par lesquels cette protection pourrait être assurée. Cette sous-commission se mettra en rapport avec les organisations qu'elle jugera capable de lui donner des informations utiles, en premier lieu avec le Bureau international de la propriété littéraire et artistique à Berne, ainsi qu'avec l'Union internationale de la chimie pure et appliquée et avec la Confédération française des Travailleurs intellectuels.

en axiome que « *la propriété intellectuelle, surtout dans le domaine scientifique, n'était pas suffisamment protégée, que même elle n'était point reconnue* ». Cette formule abrégée, répétée par les mille voix de la presse périodique, ne pouvait manquer de causer un certain étonnement dans les milieux orientés sur la genèse et le développement de nos deux grandes Unions de propriété intellectuelle. Elle semblait supprimer d'un trait de plume la reconnaissance du labeur dévoué, dans ces domaines extrêmement délicats, d'au moins une génération entière, ce qui aurait été souverainement injuste.

Nous avons donc saisi volontiers l'occasion qui s'offrit à nous lorsque le Secrétariat de la Société des Nations nous consulta sur cette affaire pour dresser, sur sa demande, une liste sommaire des travaux accomplis par les Bureaux de ces Unions et pour établir un exposé des difficultés auxquelles se heurte la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, mais aussi un plan des réformes considérées comme désirables. En particulier, on nous présentait, ici eucore, sur la possibilité « d'étendre cette protection à la propriété scientifique (idées ou découvertes scientifiques utilisées eusuite pour une inventiou technique) et aux mesures à adopter à cet effet ».

Le rapport rédigé par nous en vue de la session de Paris de la Commission internationale de coopération intellectuelle est publié intégralement ci-après en annexe. La Commission, évidemment hypnotisée par le seul postulat de la « propriété scientifique », sur lequel nos lecteurs liront plus loin notre opinion personnelle, ne nous a pas encore fait connaître ses vues sur les observations et suggestions que nous avons été sollicité de lui présenter.

Quoi qu'il en soit, notre rapport contient, à côté d'un coup d'œil rétrospectif et d'un examen de conscience sur les résultats obtenus jusqu'ici en matière de protection internationale de la propriété intellectuelle, un véritable programme de notre activité future. Puisse ce programme soumis à vos lecteurs être réalisé peu à peu, avec ou sans l'appui de la Société des Nations et de ses organes.

De toutes façons, notre exposé est, au seuil de la nouvelle année, de nature à nous encourager, nous et les nombreux amis de notre cause, et à nous faire redoubler d'effort pour que la défense des droits et intérêts confiée dans nos domaines à des gardiens vigilants, officiels et privés, — Gouvernements, administrations, associations, spécialistes, etc., — devienne de plus en plus connue, étendue et réelle.

Dans le rapport adressé le 27 septembre 1922 à l'assemblée de la Société des Nations, le rapporteur de la Commission avait posé

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel français* du 1^{er} décembre 1922, p. 11 454.

⁽²⁾ Voir notre *Recueil des traités*, notice Mexique, p. 371/2 et 827, et *Droit d'Auteur*, 1903, p. 44, 96 et 109; 1904, p. 67.

ANNEXE**RAPPORT**

DU DIRECTEUR DES

BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

ADRESSÉ A LA

COMMISSION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION INTELLECTUELLE

instituée par la Société des Nations

I. Situation passée et présente des deux Unions et de leurs Bureaux réunis*(Eléments et matières que la Commission de la Coopération intellectuelle trouve dans ces Bureaux)*

- a) But général et composition des deux Unions. Points de contact avec la Commission.
- b) Les organes des deux Unions et leur fonctionnement dans le passé et dans le présent.
- c) Résumé des travaux et des publications pouvant intéresser la Commission :
 - 1. Les Conférences de révision. Actes.
 - 2. Lois et Traités. Revues et Recueils.
 - 3. Tableaux synoptiques de dispositions législatives. Tableaux des vœux.
 - 4. Revues des Sociétés, des Congrès et Assemblées. Institutions dont la collaboration pourra être utile à la Commission.
 - 5. Situation de la protection intellectuelle dans les divers pays.
 - 6. Matières recueillies: a) Contrats d'édition. b) Travail des journalistes (lois et contrats collectifs).
 - 7. Statistique des brevets et dessins ou modèles industriels et de la production littéraire.

II. Desiderata et réformes qui peuvent rentrer dans le champ d'activité de la Commission

- a) Extension territoriale des deux Unions et des Unions restreintes. Propagande dans les pays à désigner. Monographies.
- b) Revision des Conventions d'Union. Collaboration : 1. Propriété industrielle (La Haye). 2. Propriété littéraire (Rome).
- c) Publications nouvelles à entreprendre directement ou avec l'appui moral de la Commission :
 - 1. Tableaux industriels. Vademecum littéraire, etc.
 - 2. Recueils des lois et traités en matière industrielle et littéraire.
 - 3. Recueils de contrats d'édition.
 - 4. Recueils des lois et contrats de travail des journalistes.
 - 5. Préparation de recueils d'arrangements en matière des inventions d'employés.
 - 6. Tables générales de la Propriété industrielle et du Droit d'Auteur.

III. Réformes encore prématuées ou irréalisables en tout ou en partie

- a) La Bibliographie universelle.
- b) La Bibliothèque universelle.
- c) La propriété dite scientifique.

Dans la première session tenue à Genève au commencement d'août 1922 par la Commission de coopération intellectuelle dont la constitution dans le sein de la Société des Nations a été saluée avec joie par les tra-

vailleurs de l'esprit, il a été décidé qu'une sous-commission se mettrait avant tout en rapport avec nos Bureaux pour obtenir d'eux des informations utiles sur la protection, encore défectueuse, des droits desdits travailleurs sur leurs productions. C'est avec une grande satisfaction que nous avons eu, par le sous-secrétariat de la Société des Nations, connaissance de cette résolution approuvée en septembre dernier par l'assemblée générale, et c'est avec empressement que nous avons promis notre modeste concours à cette œuvre aussi vaste que difficile. Un rapport spécial nous a été demandé pour la première session de cette sous-commission. Nous l'avons rédigé en toute simplicité, tâchant de coordonner succinctement le plus grand nombre de renseignements possible et de grouper ceux-ci d'après le plan suivant: Tout d'abord, il importe de faire connaître ce qui, dans ce domaine, a été déjà accompli par notre intermédiaire, d'où ressortira ce qui reste à faire à l'époque présente sous l'égide de la Commission de la Société des Nations et ce qui apparaît comme étant d'une urgence moindre, d'une réalisation prématuée ou même douteuse.

I

LES UNIONS ET LEURS BUREAUX

a) Le 23 mars 1883 a été signée à Paris par les délégués diplomatiques de onze États une Convention d'Union générale pour la protection de la propriété industrielle à laquelle ont adhéré jusqu'à ce jour trente pays représentant une population d'environ 700 millions d'habitants. Cet instrument diplomatique doit, selon le préambule, assurer d'un commun accord une complète et efficace protection à l'industrie et au commerce et contribuer à la garantie des droits des inventeurs et de la loyauté des transactions commerciales. La Convention de Paris a été soumise à des revisions successives dans les Conférences diplomatiques de Madrid (1890), de Bruxelles (1897/1900) et de Washington (1911); le texte actuellement en vigueur est celui qui a été adopté par cette dernière Conférence.

Trois ans après la fondation de l'Union industrielle, le 9 septembre 1886, fut signée à Berne par les délégués de dix États une autre Convention dont le but consiste à « protéger d'une manière efficace et aussi uniforme que possible les droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques ». Le nombre des pays membres de l'Union créée par cette Convention s'élève actuellement à vingt-sept avec une population de 900 millions d'âmes. Modifiée deux fois, à Paris en 1896 et à Berlin en 1908, la Convention de Berne revisée — c'est son titre officiel — régit les destinées de l'Union littéraire conformé-

ment aux dispositions arrêtées dans cette dernière Conférence.

Les États contractants de ces deux Unions sont énumérés (avec indication de celles de leurs colonies et possessions qui y participent) dans les deux notices spéciales jointes au présent rapport⁽¹⁾. Il suffit de dire que la très grande majorité des pays fait partie des deux Unions; c'est le cas pour l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, le Danemark, la Ville libre de Dantzig, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, la Hongrie, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Maroc, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie et la Tunisie. D'autre part, Cuba, la République Dominicaine, les États-Unis, la Finlande, le Mexique, la Roumanie et la Serbie-Croatie-Slovénie ne sont entrés jusqu'ici que dans l'Union industrielle; la Grèce, Haïti, Libéria et Monaco uniquement dans l'Union littéraire.

Sous le nom de propriété industrielle on groupe des matières juridiques assez dissemblables: les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce, le nom commercial, les indications de provenance et la répression de la concurrence déloyale. Cependant, dans l'ordre d'idées qui nous occupe, elle n'entrera en ligne de compte d'une façon générale qu'en ce qui concerne les droits de deux catégories particulières d'ouvriers de la pensée: les inventeurs et les créateurs de dessins et modèles industriels. C'est pour le même motif que nous n'aurons pas à parler ici des deux Unions restreintes établies dans l'Union générale de Paris par les Arrangements de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance et l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce. Ainsi délimitée, la protection internationale des inventeurs et des auteurs de dessins ou modèles industriels se concentre surtout dans la reconnaissance du droit de priorité et du principe de l'indépendance des brevets, puis dans la garantie de certaines facilités pour l'exploitation de ceux-ci. D'abord, afin de permettre à l'inventeur de faire breveter, moyennant accomplissement des formalités imposées aux nationaux, son invention dans plusieurs pays contractants sans perdre le bénéfice de la nouveauté légale, la Convention lui accorde, lorsqu'il a déposé une demande de brevet dans un de ces pays, le droit de déposer pendant un an, de préférence à toute autre personne, une demande analogue dans chacun des autres pays adhérents. Ce délai (délai de priorité) lui permet de procéder à toutes les démarches utiles, à expérimenter sa découverte et à

⁽¹⁾ Voir pour l'Union littéraire, ci-dessus, p. 1.

chercher pour l'exploiter des commanditaires ou des acquéreurs. Ensuite, la Convention a éliminé la solidarité qui faisait tomber à la fois dans plusieurs pays tous les brevets délivrés pour une même invention lorsque l'un d'eux venait à disparaître pour une cause quelconque dans un de ces pays. En outre, a été supprimée dans le régime de l'Union toute clause de déchéance pour l'introduction d'objets fabriqués dans un pays unioniste autre que celui où le brevet a été délivré. Enfin, alors que certaines législations obligent l'inventeur à exploiter son brevet dans un délai parfois très bref sous peine de déchéance, la Convention lui accorde un délai minimum de sursis de trois années.

A la différence des inventeurs et des auteurs de dessins et modèles qui bénéficient seulement des mesures de protection que nous venons d'énumérer, toute la pléiade des travailleurs intellectuels qui s'appellent les gens de lettres, les compositeurs, les artistes de toute classe, participe directement au régime de la Convention de Berne pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres, et comme la Commission s'intéresse particulièrement à leur sort, c'est aussi cette Convention sur laquelle se portera de préférence son attention. Or, la Convention de Berne revisée assure aux auteurs dans chaque pays contractant — et cela sans qu'ils aient à remplir aucune formalité — non seulement le bénéfice du traitement législatif national, mais encore celui d'une série de droits sanctionnés par des dispositions impératives adoptées d'un commun accord. Les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, énumérées en détail et dont la protection est déclarée obligatoire, sont ainsi mises à l'abri de la contrefaçon ou de la reproduction illégale. En outre, la Convention garantit à l'auteur le droit essentiel dans le domaine international de faire ou d'autoriser la traduction de son œuvre, le droit exclusif de l'arranger, de la remanier et d'en interdire les appropriations indirectes ou déguisées, le droit de contrôler l'exécution et la représentation publiques des œuvres musicales et scéniques originales, le droit d'autoriser l'adaptation des œuvres musicales aux instruments mécaniques tels que le phonographe, enfin le droit de permettre la reproduction et la représentation publique des œuvres par la cinématographie.

b) Chacune des deux Unions possède comme organe central un Bureau international dont les attributions sont nettement circonscrites par les deux Conventions (Conv. ind., art. 13; Conv. litt., art. 21 à 23). Le Bureau international de l'Union industrielle a été fondé à Berne en 1884, et publie, depuis le 1^{er} janvier 1885, une revue mensuelle, *La Propriété industrielle*, qui va donc

prochainement entrer dans sa trente-neuvième année. Le Bureau de l'Union littéraire a été créé en janvier 1888 et placé sous la même direction que le Bureau de la propriété industrielle. Sa revue, *Le Droit d'Auteur*, qui a commencé à paraître le 15 janvier 1888, a donc derrière elle, le 15 décembre 1922, trente-cinq ans d'existence.

A un moment où il convient de penser avant tout à l'avenir, nous passerons très rapidement, dans les lignes qui vont suivre, sur l'œuvre accomplie par les deux Bureaux réunis au cours de ce passé de près de quarante ans. L'essentiel de cette œuvre est consignée pour l'Union industrielle, dans le rapport que le Bureau international a soumis, sur son organisation et son fonctionnement, à la Conférence de Bruxelles de 1897 (Actes, p. 230 à 238), puis dans le court article intitulé « Vingt-cinq ans de propriété industrielle » (v. *Prop. ind.*, 1910, p. 5 à 7), enfin dans les rapports de gestion annuels adressés aux Gouvernements des États contractants par le Directeur du Bureau.

Un rapport analogue sur l'origine et le fonctionnement du Bureau littéraire a été déposé à la Conférence de Paris de 1896 (Actes, p. 205 à 212); en second lieu, le *Droit d'Auteur* a publié en 1913 (p. 4 à 9) un « Coup d'œil rétrospectif sur les vingt-cinq premières années d'existence du Bureau littéraire », et les rapports de gestion annuels sont également une source abondante de renseignements à ce sujet. En 1911, le sous-signé a fait paraître en plaquette une étude d'ensemble sur « Le vingt-cinquième anniversaire de la Convention de Berne » où sont racontées plus explicitement la genèse et les destinées de cet Acte. Toutes ces données peuvent être mises à la disposition de la Commission si elle le juge désirable.

L'activité des Bureaux combinés a un caractère nettement scientifique et juridique (en dehors du service administratif de l'enregistrement des marques); elle consiste à consolider et à améliorer le régime des deux Unions par la préparation approfondie des Conférences périodiques de revision, à recueillir d'une façon aussi complète que possible les nombreux documents législatifs, conventionnels et autres relatifs à ces deux domaines, à les traduire et publier en français ou dans leur langue originale, à procéder à des études analytiques de ces mesures, à suivre la jurisprudence des tribunaux des divers pays qui a une portée doctrinale et internationale, ainsi qu'à relever le mouvement des idées dans ces divers pays, à faire de la propagande dans les États non unionistes en faveur de leur accession, à se tenir en contact constant avec les groupements privés qui poursuivent le perfectionnement de la protection des droits de

propriété industrielle ou littéraire, à rédiger les consultations et des avis officieux et à se mettre en état de donner aux Gouvernements, aux Administrations et aux particuliers des informations précises sur les multiples questions spéciales qui sont soulevées en ces matières délicates (correspondance reçue et expédiée dans les deux Bureaux en 1921 : 9627 numéros) (1).

c) Les résultats de ce travail seront brièvement énumérés ci-après, pour autant qu'ils sont de nature à orienter la Commission.

1. *Actes*. Les Actes des Conférences de revision successives des Conventions (v. la liste de nos publications, jointe au présent rapport) sont contenus dans des volumes, rédigés avec un soin scrupuleux, qui renferment les travaux préparatoires, les délibérations des commissions et séances plénaires, des tables rigoureusement établies, permettant d'interpréter et de commenter les prescriptions en vigueur dans les deux Unions.

2. *Lois et Traité*s. La revue *Le Droit d'Auteur* publie depuis son origine le texte en français de tous les traités et de toutes les lois touchant à la propriété littéraire, au fur et à mesure qu'ils sont conclus ou édictés. Dans un rapport présenté le 17 mars 1910 à la Chambre française sur la Convention de Berne revisée, M. le député Th. Reinach, en parlant du *Droit d'Auteur*, affirme « qu'il est devenu en peu d'années l'organe le plus prompt, le plus sûr et le plus complet qui existe peut-être dans aucune branche de la législation ». Bien que cet éloge soit excessif, il rend pourtant justice à la bonne intention de nos Offices de constituer à Berne les véritables archives de la propriété intellectuelle, sans lesquelles il n'existe ni connaissance exacte de l'état de la protection nationale et internationale de celle-ci, ni émulation entre les peuples ou progrès dans ce domaine.

Le Bureau de la propriété industrielle a publié, de son côté, de 1896 à 1912 en langue française sept volumes de législation et de traités, avec introductions générales et notices sur le régime de chaque pays, rédigées par des spécialistes réputés. La matière des brevets et celle des dessins et modèles industriels sont classées à part dans cette publication. Le Bureau a publié également en 1904 un volume contenant les conventions, traités, arrangements et accords conclus en ce domaine; dans ce volume, les actes sont publiés d'abord en français, puis dans les autres langues originales (dix langues). Enfin, en 1919, la *Propriété industrielle* a publié (p. 87 à 96) une liste de tous les traités et arrangements particuliers bilatéraux (passés seule-

(1) Correspondance reçue et expédiée dans les deux Bureaux en 1921; 10 412 numéros.

ment entre deux États) avec indication de la nature des actes et de leur objet.

Le Bureau de la propriété littéraire a inséré dans un numéro entier du *Droit d'Auteur*, 1918, p. 85 à 98, une liste semblable relative aux lois, ordonnances, décrets, arrêtés, etc. en vigueur dans une cinquantaine de pays du monde; comme tous ces documents avaient été publiés en français dans la même revue, on a pu se contenter d'un renvoi aux différentes années de cette revue où ils ont paru, pour établir de cette façon non seulement le bilan législatif réel de ces actes, mais aussi un véritable inventaire de tout ce que la revue a réuni en fait d'actes législatifs applicables chez les différents peuples.

En outre, en 1904, a vu le jour un Recueil polyglotte (douze langues) des Conventions et traités concernant la propriété littéraire avec une Introduction générale et des essais sur les débuts et le développement ou aussi l'absence de la protection internationale du droit d'auteur dans 52 pays. La liste la plus récente des traités et arrangements littéraires purement bilatéraux conclus par trente-huit pays a paru dans le *Droit d'Auteur* en 1919 (p. 92 à 96).

Le conflit mondial ayant engendré un très grand nombre de dispositions législatives, principalement en matière de propriété industrielle, dites «mesures de guerre» et comportant dans vingt-cinq pays belligérants et neutres des facilités pour l'exercice des droits ou bien des représailles, nous en avons établi la nomenclature, après les avoir publiées, dans un volume documentaire spécial édité en 1919 sous le titre «La protection internationale de la propriété intellectuelle et la guerre mondiale (1914 à 1918). Travaux préparatoires en vue de la paix» (88 p. in-4°). Nous espérons que cette collection *sui generis* n'aura revêtu qu'un caractère transitoire et ne sera consultée que par les historiens, sans plus jamais redevenir d'actualité.

3. Tableaux comparatifs. Dans le but de faciliter la connaissance des notions élémentaires sur les prescriptions en vigueur dans les principaux pays industriels, le Bureau a édité quelques tableaux comparatifs et synoptiques à des prix très réduits. Nous ne mentionnerons que la publication concernant les conditions et formalités requises pour l'obtention d'un brevet (1913), avec un supplément paru en 1922 et une annexe spéciale relative aux taxes des brevets (1922); celle concernant la revendication du droit de priorité en matière de brevets (1911); celle concernant l'exploitation obligatoire des brevets (1911); celle concernant la protection des inventions brevetables aux expositions (1911), enfin le résumé des prescriptions en

vigueur pour la confection ou le dépôt des dessins devant être joints aux demandes de brevets (1904) et le «Tableau comparatif des conditions et formalités pour le dépôt des dessins et modèles industriels» (1911).

Les Tableaux résument la législation, les traités et la durée des délais de protection en matière de propriété littéraire et artistique dans tous les pays ont déjà paru en 1909 et ne sont plus entièrement à jour.

Comme les intéressés s'appliquent à perfectionner aussi bien les pactes d'Union que leur législation nationale, il est très instructif de connaître leurs désiderata tendant à ce but. C'est pourquoi les deux Bureaux ont recueilli en tables systématiquement coordonnées les vœux émis à ce sujet par les différents Congrès et assemblées. Ceux qui concernent la propriété industrielle embrassent les années 1873 à 1909. Ceux qui concernent la propriété littéraire et artistique ont paru en deux séries et comprennent les années 1886 à 1895 et 1896 à 1907. Ces recueils sont une mine très riche de renseignements, mais ils nous montrent aussi avec quelle lenteur se fait l'évolution internationale et combien varient les opinions des spécialistes en ces matières.

4. Associations privées. La collection de ces vœux ne serait pas possible si les deux Bureaux n'entretenaient pas des rapports fréquents avec les groupements qui sont le plus directement touchés par leur action. Leurs revues prennent donc pour tâche de suivre de près les travaux accomplis dans les réunions de ces groupements et de relater la vie intérieure de ceux-ci autant qu'elle présente un intérêt public. La *Propriété industrielle* fait connaître les revendications des inventeurs et des ingénieurs-conseils, notamment les rapports et thèses de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle et de ses groupes nationaux. Le *Droit d'Auteur* peut récolter à ce point de vue une moisson encore plus riche, puisque les sociétés sont plus nombreuses dans son domaine et englobent aussi les auxiliaires des auteurs, les éditeurs, qui participent à tout mouvement en faveur d'une meilleure défense de la propriété littéraire et artistique. D'ailleurs, la Convention de Berne doit sa naissance à l'initiative privée et en particulier à celle de l'Association littéraire et artistique internationale dont les Congrès parfois brillants, tenus dans les principales villes du continent, ont contribué vigoureusement à donner à cet Acte la haute réputation, la popularité même dont il jouit et à assurer son perfectionnement continu. Veuillez, par exemple, les compte rendus d'assemblées de ce genre dans les numéros respectifs des 15 et 31 juillet du *Droit d'Auteur* et de la *Propriété industrielle* de cette année.

La Commission à laquelle nous nous adressons fera bien de porter son attention spéciale sur les réunions des trois associations internationales les plus en vue dans sa sphère d'action : l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, l'Association littéraire et artistique internationale et le Congrès international des éditeurs. Bien que la guerre ait porté une sérieuse atteinte à la cohésion de ces sociétés, — qu'on nous dispense d'un sondage plus profond, — elles sont un rouage trop important dans la vie des peuples pour qu'un jour ou l'autre elles ne se remettent pas en action.

5. Propagande. Comme il importe de pouvoir être au courant, au moment opportun, de la situation de tel ou tel pays dans les deux domaines de la protection industrielle ou littéraire, il faut avoir constamment sous la main les éléments d'une semblable enquête. Ces éléments se trouvent dans les rapports généraux qui sont présentés et discutés dans les réunions précédentes, puis publiés dans leurs comptes rendus. Nous devons signaler ici les rapports (dernier volume paru en 1913), parus dans les «Annales» de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, les «Reviues annuelles des faits relatifs à la propriété littéraire et artistique au point de vue diplomatique, législatif et juridique» dans lesquelles le soussigné a exposé les événements les plus saillants et les plus récents aux Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale depuis une vingtaine d'années (Vevey 1901) et qui sont publiés dans le «Bulletin» de cette association (dernière «Revue» et première après la guerre, faite le 1^{er} juin 1922 à Paris; Bulletin en préparation). En outre, le *Droit d'Auteur* contient, en dehors des comptes rendus de tous ces Congrès, une longue série de monographies sur l'état de la protection littéraire dans les divers pays du monde, monographies historiques qui ont paru surtout à l'occasion de l'entrée — attendue ou effectuée — d'un pays dans l'Union de Berne.

Souvent aussi les Bureaux ont rédigé des mémoires d'un caractère général propres à recommander l'adhésion aux Actes de l'Union à un groupe de pays, ou aussi des mémoires établis à l'intention d'un seul pays et contenant des arguments *ad nationem*. Ces mémoires étaient destinés aux représentants diplomatiques de ces pays en Suisse ou à un agent diplomatique à l'étranger. Dans cette catégorie de travaux rentre aussi une étude publiée dans le premier numéro de 1919 des deux revues sous le titre «L'introduction provisoire du régime unioniste dans les pays non contractants touchés par la guerre». Ce titre forme à lui seul un programme.

6. *Contrats d'édition et de travail.* Presque dès ses débuts, le *Droit d'Auteur* a étudié certaines questions spéciales qui ont certainement leur importance pour la Commission. C'est ainsi qu'on y trouve recueillies, sous la rubrique collective « Contrat d'édition », des données extrêmement variées sur l'élaboration des règles ou directives servant à fixer les rapports d'affaires entre auteurs et éditeurs d'œuvres littéraires ou même artistiques. Les divergences profondes de vue entre ces deux groupements se sont grandement atténuées au cours de cette longue période de lutte et il s'est produit en ces derniers temps un rapprochement certain entre les intérêts opposés. Toutefois, ni l'ignorance ou l'indifférence, ni l'égoïsme ou même quelquefois la mauvaise foi ne sont entièrement vaincus, mais le champ est libre pour une activité fructueuse permettant d'accentuer ce rapprochement.

Depuis quelque temps, le *Droit d'Auteur* s'est attaché aussi à réunir tous les documents concernant la réglementation du travail des journalistes, réglementation qui a été entreprise par la conclusion de contrats collectifs, voire même par la promulgation de lois sur cette matière (v. la première étude *Droit d'Auteur*, 1921, p. 109 à 119).

7. *Statistique internationale.* Il y a une quarantaine d'années, l'étendue de la production intellectuelle dans le monde était complètement inconnue et les idées les plus fausses, les plus fantastiques avaient cours à ce sujet. Nos revues ont modifié, sinon supprimé, cet état de choses déplorable. On trouve maintenant dans la *Propriété industrielle* une statistique internationale périodique, laborieusement réunie, du nombre des brevets (principaux et additionnels) demandés et des brevets délivrés, ainsi que du nombre de dessins et modèles déposés et enregistrés dans une vingtaine de pays (v. la statistique générale correspondant à l'année 1919, *Prop. ind.*, 1922, p. 14; la statistique générale pour 1920 va paraître dans le numéro de janvier 1923).

Le *Droit d'Auteur* a coordonné dès le mois d'août 1888 les premiers tableaux statistiques de la production d'ouvrages dans quelques pays et il a continué ce genre d'investigation, en sorte qu'il est devenu la source internationale unique de cette espèce d'informations. La statistique est devenue ainsi le limnomètre du grand fleuve de la production littéraire et on ne lira pas sans curiosité les observations générales qui, dans les introductions à nos revues statistiques annuelles, en accompagnent le relevé. Les données concernant la production d'œuvres musicales sont très imparfaites, celles concernant la production artistique font presque complètement défaut. Par contre, nous avons réussi

à obtenir des informations sur le nombre approximatif des publications périodiques dans les divers pays. L'utilité de cet inventaire statistique pour la protection du droit d'auteur, pour le commerce de la librairie et pour la connaissance de la vie sociale a été exposée par le soussigné dans un rapport présenté au Congrès de Milan de 1892 de l'Association littéraire et artistique internationale et plus tard dans une brochure publiée en 1893 sous le titre « La statistique internationale des œuvres littéraires ». Les lacunes et déficiences de ces relevés statistiques n'y sont nullement passées sous silence.

Dans la suite, des tableaux graphiques instructifs et frappant les regards ont pu être exposés par nos deux Bureaux dans des expositions universelle (Paris 1900), nationale (Berne 1914), et locale (Genève 1922).

II

DESIDERATA ET RÉFORMES

De la première partie de ce rapport se sont certainement déjà dégagées quelques indications sur la manière en laquelle la Commission pourra prêter son appui à l'œuvre du développement des droits des ouvriers de la pensée. Amenée à s'occuper de la propriété intellectuelle surtout dans le domaine scientifique, la Commission a constaté, d'après le rapport de M. de Jouvenel, « que cette propriété n'était pas suffisamment protégée, que même elle n'était point reconnue ». Bien que ce jugement pessimiste se réfère, selon le contexte qui parle des médecins, chercheurs et savants de toute sorte, principalement à la propriété dite scientifique, il s'applique en partie aussi aux deux Unions de Paris et de Berne, et nous allons rechercher dans quelle direction la collaboration de la Société des Nations pourrait être profitable à tous.

a) Aucune des deux Unions n'est devenue universelle, comme l'est par exemple l'Union postale, et, pourtant, elles devraient marcher vers l'universalité en raison de la matière qu'elles servent à régler. Une invention peut avoir une portée dont directement ou indirectement profitera tôt ou tard l'humanité entière. Et toute œuvre de l'esprit, spécialement une œuvre musicale ou artistique, est, de par sa nature intrinsèque, une contribution au patrimoine intellectuel de tous, qu'elle accroît de son chef. Si un État fait bande à part dans le domaine de la protection industrielle ou littéraire, il se produit là pour l'inventeur ou l'auteur un déficit dans la reconnaissance de ses droits légitimes, déficit qui devrait être comblé au plus vite.

Sans doute, il existe à côté de nos deux Unions encore d'autres traités collectifs. Ce sont, en matière de propriété industrielle, la

Convention sud-américaine de Montevideo, du 16 janvier 1889, concernant les brevets, la Convention panaméricaine de Buenos-Aires, du 20 août 1910, concernant les brevets et les dessins et modèles et la Convention bolivienne de Caracas, du 18 juillet 1911, concernant les brevets. Chacun de ces actes lie cinq pays. Mais ce n'est un secret pour personne que ces accords limités à un continent ou à certaines parties du continent américain ne sont nullement de taille à pouvoir viser à la prépondérance. Le véritable centre des aspirations générales vers une protection effective, régnant partout, est l'Union de Paris de 1883 pour la propriété industrielle.

De même, la Convention de Berne de 1886/1908 exerce incontestablement l'hégémonie en matière de droit d'auteur, car ni la Convention littéraire de Montevideo, du 11 janvier 1889, liant cinq pays, ni la Convention panaméricaine de Buenos-Aires, du 11 août 1910 (douze pays), ni la Convention bolivienne de Caracas, du 17 juillet 1911 (deux pays) ne peuvent se mesurer en importance réelle avec la Convention de 1886. D'ailleurs, ces traités collectifs sont tous copiés plus ou moins servilement sur les prototypes des Conventions de Paris et de Berne dont personne n'ose contester sérieusement la supériorité ou la force d'attraction.

La propagande en leur faveur gagnerait cependant à être entreprise plus méthodiquement et sur une plus vaste échelle; elle est exercée par l'action diplomatique de certains Gouvernements, par l'initiative des associations nommées plus haut, par le Bureau de Berne. Mais si elle pouvait être confiée à l'aréopage de la Société des Nations, elle acquerrait par là une signification plus élevée.

De quel côté devrait-elle être dirigée? D'une part, vers l'Ouest, d'autre part, vers l'Est. Des appels devraient être adressés en premier lieu aux pays énumérés plus haut qui ne font partie que d'une des deux Unions sans appartenir à l'autre, puisque le terrain est à moitié préparé déjà. Il est juste d'ajouter que la Grèce se prépare à entrer dans l'Union industrielle. En outre, on espère voir adhérer prochainement les États-Unis à l'Union littéraire après que nous avons déployé, depuis plus de trente ans, des efforts persévérateurs pour obtenir ce résultat et éprouvé aussi des déceptions les plus cruelles en le voyant si souvent s'éclipser. Le Traité de paix de Sèvres, soumis actuellement à révision, prévoyait l'adhésion de la Turquie aux deux Conventions. Cet engagement mérite d'être maintenu. Un sérieux recrutement devrait se faire dans la plupart des républiques latines de l'Amérique du Centre et du Sud et, pour la Convention de Paris, dans les colonies

britanniques. Dans l'Est, l'abstention de la Finlande, de la Roumanie et de la Yougoslavie à l'égard de l'Union littéraire est fort sensible. Ne l'est pas moins celle des nouveaux États nés à l'Est : Albanie, Estonie, Lettonie et Lithuanie à l'égard des deux Unions. Une invitation sérieuse à y entrer devrait parvenir également à la Perse, au Siam et à la Chine.

Si ces appels partant de Genève étaient répétés, il serait difficile pour ces pays de s'y soustraire à la longue. En cas de réussite, les deux Unions finiraient par embrasser la famille humaine tout entière. L'usurpation des biens immatériels dûment reconnus relevait alors de la justice sur tout le globe.

A côté des appels conçus en termes généraux, devenus fréquents dans la propagande en faveur de bien des institutions internationales et, partant, dénués de l'efficacité qu'ils avaient jadis, il y aurait certainement lieu de se servir de la voie des interventions directes auprès de certains pays. Cette voie appelle la rédaction de monographies dans lesquelles l'opportunité et l'utilité de l'adhésion à tel ou tel Acte international sont examinées en connexion immédiate avec les besoins du pays respectif. Nos Bureaux sont à la disposition des organes de la Société des Nations pour rédiger des avants-projets semblables à l'aide des matériaux qu'ils possèdent (v. I).

b) Les deux Unions sont des organisations si solidement constituées et les prescriptions concernant les changements à apporter à leurs statuts sont si fermes et si éprouvées par l'expérience acquise qu'il serait tout à fait vain de vouloir ériger à côté d'elles de nouvelles fondations dans des domaines en eux-mêmes fortement spécialisés ou de vouloir leur faire concurrence par des actions séparatistes auxquelles les Gouvernements ne se préteraien d'ailleurs guère. C'est ce qu'a compris la Commission économique provisoire qui a décidé de recourir aux organes réguliers des Unions pour postuler telles ou telles réformes, *in casu* celle relative à la répression plus sévère de la concurrence déloyale. La Société des Nations agit, en effet, sagement en utilisant les moyens d'action qui, depuis longtemps, ont fait leurs preuves, sans perdre des forces précieuses dans des entreprises faisant double emploi avec ceux-ci.

Dans ces conditions, la Commission pour la coopération intellectuelle formulera ses desiderata à faire valoir pour la révision des deux Conventions et les fera parvenir soit au préalable à nos Bureaux, chargés de préparer les Conférences de révision, soit plus tard à ces Conférences mêmes par l'intermédiaire de délégués des Gouvernements contractants.

Ainsi, la Commission examinera en matière de propriété industrielle les diverses propositions tendant à améliorer le régime de protection esquissé plus haut (délai de priorité, indépendance des brevets, prolongation de leur durée, système perfectionné de l'exploitation obligatoire) et elle appuiera les revendications des groupements privés ou en formulera à son tour de nouvelles, afin que la prochaine Conférence de La Haye, qui est appelée à reviser les divers accords unionistes et dont la convocation pourrait bien avoir lieu en 1924, entende également sa voix autorisée.

D'un autre côté, la prochaine Conférence de révision de l'Union littéraire devra se tenir, d'après la décision de celle de Berlin, à Rome ; la date n'en est pas encore fixée. Cette révision ne paraît pas extrêmement urgente, car ce n'est pas trop dire que d'affirmer que la Convention de Berne revisée est arrivée à un haut degré de perfection et assure aux auteurs presque le summum de protection qu'ont dépassé très peu de lois et que, dans l'ensemble, aucun traité particulier n'a atteint. Si, malgré cela, des vœux sont émis déjà pour hâter la convocation de cette Conférence, c'est qu'on précouise avant tout deux réformes : l'unification de la durée de protection qui mettrait fin à la bigarrure des lois nationales sur ce point et l'homogénéité plus grande du régime applicable. Celui-ci serait même un modèle de simplicité et de clarté si une dizaine de pays, en ratifiant le texte revisé à Berlin, ne s'étaient pas réservé, grâce à une faculté qui a été laissée aux États contractants en raison des divergences des diverses législations nationales, de ne pas appliquer encore certaines de ces stipulations, mais de s'en tenir aux dispositions correspondantes sanctionnées dans les étapes antérieures moins avancées de 1886 et 1896. Ces dispositions restant applicables dans les relations desdits pays avec les autres associés, il résulte de ce chef une situation assez compliquée, particulièrement en ce qui concerne le droit de traduction, le droit de représenter les traductions d'œuvres scéniques, les emprunts de presse et la rétroactivité. Ces réserves devraient disparaître. La Commission ferait œuvre utile en s'associant à cette tendance. Plus les relations conventionnelles sont simples et claires, et plus le respect des travaux des producteurs intellectuels s'imposera partout.

c) Les ressources, quoique modestes, de la Commission lui permettront de réaliser quelque chose de plus que l'émission de simples vœux. La constatation de l'activité intense que le Bureau international du Travail, placé sous la haute surveillance de la Société des Nations, déploie à l'aide de ses

publications multiples nous a suggéré l'idée que, dans le vaste ressort de la Société des Nations, il y aura encore place pour un autre genre de publicité. Les modalités de cette collaboration pourront être examinées plus tard, soit que les publications projetées soient lancées par la Commission elle-même, soit qu'elle les fasse paraître sous son patronage ou en y participant par une forte souscription, soit qu'elle se borne à donner son appui moral aux publications de nos deux Bureaux. Voici le court programme de ces manifestations.

1. Les inventeurs ont besoin d'une brève orientation sur les formalités à remplir dans les divers pays pour y déposer les demandes de brevets et obtenir le droit de priorité. Les tableaux mentionnés plus haut devront être mis au point, réédités et répandus dans la mesure du possible. Selon notre expérience, cette orientation rapide ne les dispensera nullement de chercher l'aide intelligente d'un agent ou ingénieur-conseil probe, qui seul est familiarisé avec cette matière complexe et avec les nombreuses exigences des Administrations nationales, la question du « brevet international » étant loin d'avoir trouvé une solution. Une liste des ingénieurs-conseils officiels ou privés, mais constitués en syndicats donnant des garanties, qui se trouvent disséminés dans le monde, serait la bienvenue dans les milieux des intéressés.

Un tableau analogue concernant les informations nécessaires pour l'obtention de la protection des dessins et modèles industriels serait le complément naturel de la publication précitée ; le tableau comprenant un nombre plus restreint de pays pourrait être plus restreint aussi.

L'information qui, par rapport à la propriété littéraire, serait probablement la plus opportune et la plus actuelle, est celle qui concerne la durée de la protection prévue par les différentes législations intérieures ; il s'agit des délais applicables aussi bien au droit principal de reproduction qu'aux droits dérivés et aux diverses catégories d'œuvres. Une diffusion sur une grande échelle de ces données s'impose. En outre, le résumé synoptique desdites législations serait publié à nouveau en une édition rajeunie. Grâce à la sollicitude des éditeurs, les milieux de langue allemande peuvent consulter un extrait systématique sur tous les renseignements essentiels en matière de protection nationale et internationale du droit d'auteur, extrait qui est déjà arrivé à sa troisième édition parue avant la guerre⁽¹⁾. Un ouvrage de ce genre propre à vulgariser cette ma-

(1) Voir *Der interne und der internationale Schutz des Urheberrechts in den Ländern des Erdalls*, übersichtlich dargestellt von Dr. iur. E. Röthlisberger, a. o. Professor an der Universität Bern. Leipzig, 1914. Börsenverein, 3. Auflage, 195 S.

tière parmi les auteurs, éditeurs et jurisconsultes manque dans les milieux de langue française, anglaise, etc.

2. Alors que les recueils des traités particuliers ne présentent pas d'utilité immédiate, ces traités étant dans la plupart des cas une superféitation plutôt nuisible à côté du régime des Unions, — une simple liste de ces traités suffit, — il n'en est pas de même des recueils des lois. Le recueil en sept volumes concernant celles de propriété industrielle serait à compléter. Un recueil des lois en matière de brevets et de dessins et modèles industriels mis au point serait notamment d'une utilité incontestable dans la période actuelle. Quant à un recueil des lois sur le droit d'auteur, la situation est la même que pour l'extrait mentionné plus haut; il existe déjà en langue allemande, également en troisième édition⁽¹⁾. Sans doute il existe aussi en français, mais en ce sens seulement que tous ces textes sont éparsillés dans les 35 volumes annuels du *Droit d'Auteur*. Un recueil semblable fait donc défaut, à titre de collection spéciale, en cette dernière langue et tout à fait pour les autres langues. Assurément, il y a là une lacune à combler.

3. En 1906, le Congrès international des éditeurs a fait paraître un « Recueil de contrats en usage dans des maisons d'édition de divers pays pour la publication d'œuvres musicales, littéraires et artistiques » (première partie: texte français, en original ou en traduction, de tous les contrats figurant dans le volume; deuxième partie: textes originaux des contrats en langues allemande, anglaise, espagnole et italienne; troisième partie: dispositions législatives concernant le contrat d'édition; 289 pages). Cet ouvrage est épuisé. Nous ne répéterons pas ce que nous avons exposé plus haut sur l'importance réelle de la diffusion des connaissances de ces arrangements pour les travailleurs intellectuels. Les matières premières nécessaires à cet effet sont prêts. Leur coordination et leur publication représentent une entreprise qui est de nature à tenter l'esprit d'initiative de la Commission.

4. On obligera également une fraction très en vue et bien digne d'intérêt de ces travailleurs en consacrant une brochure spéciale au contrat de travail des journalistes des diverses catégories (rédacteurs, journalistes libres, correspondants). A force de connaître les contrats collectifs conclus entre eux et les propriétaires de journaux dans plusieurs pays, ainsi que les essais législatifs encore sporadiques sur ce sujet, on finira par poser les jalons pour la rédaction de

contrats-type. La presse y puisera un nouvel encouragement à remplir sa mission universelle et à accroître la solidarité qui lie tous ceux qui participent à son œuvre.

5. La question des inventions d'employés préoccupe de plus en plus les intéressés, de même que les spécialistes. La réglementation légale de cette question assez différemment résolue n'est pas encore proche, mais des contrats collectifs conclus entre les parties formeront les matériaux qui prépareront l'accès à la voie législative. La *Propriété industrielle* a fait un exposé sur ce sujet (1922, p. 23 à 30) qui a rencontré un écho sympathique. La Commission ou le Bureau international du Travail ne voudront pas refuser leur sollicitude à cet autre groupe d'ouvriers intellectuels, mais feront mettre cette question sur la liste des objets à traiter.

6. Nul travail fertile ne peut être exécuté en vue de faire avancer une branche de nos connaissances sans l'étude préalable des phases préliminaires qu'ont parcourues les diverses questions. En nos matières, les archives qui doivent être consultées pour cette étude sont *La Propriété industrielle* et *Le Droit d'Auteur*. Seulement ces revues devront être accessibles aux chercheurs d'une façon encore plus appropriée à ce but. Il existe bien des Tables générales des matières qui y sont traitées (*Propriété industrielle*, 1902: tables des années 1885 à 1900; *Droit d'Auteur*, 1903: tables des années 1888 à 1900), mais elles s'arrêtent au début du siècle. Nul doute que si ces tables pouvaient comprendre encore le premier quart du vingtième siècle, elles ne soient favorablement accueillies par les nombreuses personnes qui entendent se documenter sur la nature des problèmes posés. Mais pour entreprendre cette œuvre, il faut des encouragements, des moyens et la résolution de mettre à profit les leçons du passé.

III

OBSERVATIONS CRITIQUES

Peu à peu, en étudiant le présent, nous avons vu s'ouvrir des perspectives vers l'avenir. Rendre le travail intellectuel plus concentré et plus fructueux grâce aux facilités offertes pour consulter les publications des devanciers, telle sera la tendance de la Commission instituée par la Société des Nations. Par une transition naturelle, nous parlerons en première ligne de l'œuvre bibliographique.

1. De divers côtés, le Bureau de l'Union littéraire avait été sollicité de se vouer non seulement à la défense et à l'épanouissement du droit d'auteur, mais encore, à titre complémentaire, aux relevés bibliographiques des productions intellectuelles et à la publication d'un Répertoire universel avec classifi-

cation systématique (v. surtout les trois rapports de feu M. Jules Lermina, présentés aux Congrès de Barcelone, d'Anvers et de Dresde de l'Association littéraire et artistique internationale en 1893, 1894 et 1895). Mais à ce dernier congrès intervint un arrangement officieux ayant pour objet de laisser cette seconde branche à une organisation qui en avait déjà jeté les premières bases (août 1895), savoir l'Institut international de bibliographie à Bruxelles. Nous avons, quant à nous, respecté loyalement ce *convenio* et avons soutenu cet institut par l'envoi de milliers de nos fiches bibliographiques et des collections de vœux des divers congrès et assemblées, ainsi que par des comptes rendus et des articles parus dans nos revues. De même nous avons été parmi les premiers à réclamer sous le titre « L'échange international des livres » (v. *Droit d'Auteur*, 1889, p. 120) l'élargissement de la Convention de Bruxelles, du 14 janvier 1889, concernant l'établissement d'un système d'échange international pour les documents officiels et pour les publications scientifiques et littéraires. Nos statistiques internationales ont aidé à montrer l'étendue et la magnificence de l'œuvre de la Bibliographie universelle et d'une classification méthodique.

Cependant, nous nous permettons de faire observer que toute tentative de ce genre est prématurée si elle ne s'appuie pas sur des bibliographies nationales, telles que nous en avons recommandé et obtenu une en Suisse. En outre, dans les circonstances financières critiques actuelles, il serait prudent de cataloguer principalement les nouvelles publications parues dans les domaines historique, géographique, ethnographique, juridique et technique, qui ont un caractère positif et international et qui se prêtent le mieux à la coopération étroite souhaitée par la Commission sous la forme d'analyses très sommaires des publications courantes. Les fiches relatives aux Belles-lettres dont les publications sont souvent empreintes d'un nationalisme spécifique intéressent moins la plupart des chercheurs; la critique et la vie opèrent parmi elles une sélection entre les travaux éphémères et les œuvres d'une valeur durable qui deviennent alors « classiques ». Pour la diffusion des indications bibliographiques relatives à d'autres branches du savoir humain (philosophie, théologie, philosophie, pédagogie, sciences politiques et sociales) les revues professionnelles sont les auxiliaires les plus précieux. Quant aux sciences naturelles, physiques et appliquées, il s'agira de faire revivre l'œuvre grandiose du Catalogue scientifique inaugurée par la Royal Society de Londres et de chercher une combinaison propre à donner à l'Institut bibliographique de Bruxelles son maximum

(1) *Urheberrechts-Gesetze u. Verträge in allen Ländern nebst den Bestimmungen über das Verlagsrecht*, von Dr. E. Röthlisberger, a. o. Professor an der Universität Bern. 3. Auflage. Leipzig, F. Hedeler, 1914. 561 S.

de rendement pour l'avancement des connaissances humaines.

2. En revanche, nous considérons comme irréalisable l'entreprise d'une Bibliothèque universelle. On avait été hanté par cette idée déjà lors de la fondation de l'Union littéraire en 1886 et on croyait alors qu'il serait possible de se procurer les œuvres de littérature, de science et d'art à faire protéger par la Convention internationale, au moyen d'un dépôt qui serait opéré auprès du Bureau central de Berne. Après l'apparition, dans le *Droit d'Auteur*, des premières statistiques internationales en juin 1888, on dut se convaincre de l'impossibilité d'abriter et, ce qui est plus essentiel, de classer, de cataloguer la production littéraire énorme ainsi révélée. Cette conviction n'a fait que s'ancrer de plus en plus solidement dans l'esprit des spécialistes. En effet, dans les principaux pays de production, il se publie bon an, mal an — la baisse produite par la guerre est en train de disparaître et d'être compensée — plus de 150 000 ouvrages littéraires (les publications officielles non comptées) et plus de 71 000 organes de presse périodique (comptés une fois) où paraît une masse de travaux littéraires et artistiques. Lors de l'Exposition nationale de Berne en 1914, nous avons exhibé dans le pavillon des Bureaux internationaux, entre autres documents, trois graphiques dont l'un indiquait la production littéraire en 1912 pour 14 pays seulement : elle s'élevait à elle seule à 102 541 ouvrages. Dans le second tableau figurait la production de sept pays en 25 ans avec un chiffre de 1 673 956 ouvrages. Le troisième tableau illustrait la production de huit pays au cours des dix années de 1901 à 1910 ; elle accusait le chiffre de 683 721 ouvrages. Pour les années 1903 à 1905, le nombre des œuvres musicales publiées dans cinq pays seulement se montait à environ 50 000. Qui voudrait fournir les fonds pour construire les bâtiments destinés à abriter ces publications et leurs gardiens, qui voudrait salarier l'armée toujours croissante des fonctionnaires pour faire le service régulier de cette bibliographie gigantesque à proportions démesurées...

Nous ne nous arrêterons pas aux prix de revient de cette production ni aux frais de collection, de transport, etc. On a esquissé le plan de s'en tenir, pour réaliser cette partie de l'œuvre, au dépôt obligatoire universel. Mais l'évolution a pris, fort heureusement pour les producteurs intellectuels, une autre tournure ; elle allait à l'affranchissement des formalités de dépôt dont dépendait l'exercice des droits des auteurs et des artistes et, comme nous l'avons vu plus haut, ces droits sont reconnus dans l'Union de Berne sans formalités aucunes. Après cette

victoire du bon sens, on travaille maintenant dans les pays où, sous le régime intérieur, le droit d'auteur est encore subordonné à l'accomplissement d'un dépôt quelconque (constitutif ou simplement déclaratif de propriété intellectuelle ou purement introductif d'action judiciaire) à faire disparaître une semblable exigence et à chercher d'autres sanctions que la déchéance si injuste de la propriété littéraire en cas d'omission du dépôt. Cette évolution est lente et difficile.

Soit, objectera-t-on, mais ne pourra-t-on pas astreindre au dépôt « de plusieurs exemplaires » ceux qui publient les œuvres, les imprimeurs ou les éditeurs ? Les discussions longues et amères qui ont eu lieu en France pour obtenir une loi moderne sur le dépôt, laquelle n'a encore pu être menée à chef, sont là pour montrer l'extrême délicatesse de cette réforme. L'opposition contre cette nouvelle charge, onéreuse pour de grandes maisons, s'accroît. A Genève, par exemple, l'obligation du dépôt, c'est-à-dire d'une prestation fiscale, a été déclarée par les tribunaux contraire à la constitution cantonale. Jamais il ne sera possible, par exemple, d'arriver à un impôt fédéral sous cette forme ; on a dû y renoncer en Suisse, à l'occasion de la fondation de la Bibliothèque nationale. Faire appel à des dons sera un expédient qui ne produira guère de résultats satisfaisants et l'achat de toutes les publications non remises en cadeau, achat préconisé à la Conférence du Livre d'Anvers (1891), engloutirait des sommes trop considérables. Enfin, il est avéré que le dépôt, même obligatoire, ne fait jamais entrer dans une bibliothèque nationale ni l'ensemble des publications, ni les publications complètes telles que les œuvres illustrées. Des moyens coercitifs, poursuites judiciaires et amendes, n'auraient jamais réussi à vaincre l'inertie ou la résistance passive à cet égard. Comme nous sommes prêts à le soutenir en détail, le projet d'un dépôt obligatoire universel est une utopie qu'il vaut mieux abandonner tout de suite. Tournons nos regards, non pas vers la fondation d'une bibliothèque colossale, entraînant des frais invraisemblables, mais vers la fondation de bonnes bibliothèques centrales dans les divers pays, comme celles qui existent dans certains États, vers la publication d'excellentes bibliographies nationales et vers l'établissement de catalogues uniformes. Favorisons toute entr'aide qui sert à indiquer où sont conservés les ouvrages à consulter, favorisons toutes mesures larges d'échange et de prêt. Il ne doit pas y avoir disproportion évidente entre la valeur réelle que représentent ces accumulations d'ouvrages et leur utilité pour les générations futures. En définitive, derrière la question de la création d'une

Bibliothèque mondiale, se pose un problème qui relève de la philosophie de l'histoire et de la conception que nous nous faisons du progrès de l'humanité, de la civilisation et de la culture.

3. Le travail des savants, si bienfaisant, mais pourtant si pénible, ne devrait-il pas être mieux rétribué à une époque où les travailleurs intellectuels se trouvent souvent dans une véritable détresse ? Cela nous conduit à dire encore quelques mots de ce nouveau droit de participation qu'on aimerait voir attribué aux créateurs d'idées ou de méthodes nouvelles, aux auteurs de découvertes scientifiques ou de théories fécondes, par rapport aux réalisations matérielles en des procédés ou inventions techniques, greffées par autrui sur le travail original de cabinet ou de laboratoire. Jusqu'ici, ces nobles aspirations n'ont pris corps que dans une seule proposition : la « Proposition de loi française sur le droit de la pensée créatrice et la réforme de la loi de 1844 sur les brevets » de M. J. Barthélémy, professeur à la Faculté de droit de Paris et député (v. le texte et une analyse du rapport explicatif, *Prop. ind.*, 1922, p. 82 à 88). Aux termes de cette proposition, tout savant, tout inventeur qui aurait découvert une idée dont d'autres tirent un profit industriel aurait le droit, soit d'exiger de ces usagers une redevance, à partir du jour de sa demande, soit de faire constater son droit au moyen d'un « brevet de corps ou de principe » impliquant la faculté de délivrer des licences pour l'exploitation de sa découverte ou invention. Cette « propriété scientifique » aurait la même durée de 50 ans *post mortem auctoris* que les droits d'auteur sur une œuvre littéraire ou scientifique. C'est là une innovation hardie, étant donné les combinaisons complexes dont résultent les inventions.

Jusqu'ici, on ne connaît pas la protection directe d'une idée, méthode, théorie, d'un principe ou système, mais uniquement, d'une part, la protection de l'utilisation pratique de l'idée par une ou plusieurs applications techniques nettement déterminées (brevets) ou, d'autre part, la défense de reproduire d'une façon quelconque l'exposé oral ou écrit de l'idée qui pourrait être publié (droit d'auteur). Cela se réduit donc à la naissance de deux catégories de droits privatifs sur l'expression ou l'extériorisation de ces conceptions. Tous peuvent s'assimiler, inconsciemment ou consciemment, les idées manifestées sous ces deux formes pourvu qu'ils respectent cette forme même.

Nous ne sommes pas même assez avancés pour avoir trouvé le moyen de faire reconnaître la priorité de l'idée nouvelle, c'est-à-dire la constatation qu'un savant a imaginé une des différentes solutions possibles d'un

problème général. On estime que si quelqu'un conteste à un autre la qualité d'auteur ou d'inventeur, celui-ci pourra demander aux tribunaux de le protéger contre cette atteinte à son droit personnel, mais on abandonne à la libre discussion publique entre hommes compétents la question de savoir à qui appartient la priorité d'une théorie (cp. le cas Einstein). Quant au moyen de constater la priorité de création que M. Soleau de Paris a inventé par son ingénieuse enveloppe double perforée, qui porte son nom, l'application en est expressément restreinte aux dessins et modèles industriels par les autorités françaises⁽¹⁾. Ce nouveau moyen n'a pas encore été mis à l'épreuve dans le domaine scientifique et n'a que timidement franchi les frontières nationales. Mais, dès maintenant, on peut rechercher si l'enveloppe Soleau ne pourrait pas aider à fixer la priorité de toutes les manifestations de la pensée, de toutes les créations d'ordre littéraire et artistique.

Dans ces conditions, une assez grande distance nous sépare encore de la reconnaissance de la propriété dite scientifique. Cette propriété n'est pas du tout assurée, dit le rapport de la Commission du 24 août 1922, et il continue : « Or, il faut estimer qu'en matière de découvertes scientifiques, l'idée même a le droit d'être protégée, et non pas seulement son application. »

Nous aurions mauvaise grâce à vouloir entraver l'essor d'une pensée généreuse qui n'a pas encore passé au crible d'une discussion serrée dans les milieux compétents. A Paris, ceux-ci éprouvent comme un scrupule de procéder à un examen approfondi de la proposition Barthélémy ; cet examen n'a été abordé jusqu'ici, et cela dans une seule séance, que par l'Association française pour la protection de la propriété industrielle. Et des voix autorisées en France ont déclaré nettement « qu'en dehors d'une Conférence internationale emportant l'adhésion des grands pays civilisés, on ne saurait envisager une entrave nouvelle à la liberté de l'exploitation et des transactions sans mettre la France en état de moindre résistance dans la lutte économique ».

Or, jamais, jusqu'ici, un progrès de cette nature n'a été réalisé directement par la voie internationale. Chaque réforme a dû être expérimentée et éprouvée en premier lieu dans plusieurs pays. Lorsqu'elle a vaincu les obstacles dans un rayon limité, elle a trouvé des imitateurs ailleurs et a passé ensuite dans les relations entre peuples. Le droit de

suite adopté en France et en Belgique en faveur des artistes devra d'abord faire ses preuves dans ces deux pays et être recommandé par les Congrès privés avant qu'il puisse être question d'en faire un article d'une Convention internationale. L'évolution est à cet égard extrêmement lente. Il ne faut pas violenter le temps, telle est la grande règle de sagesse dans la vie internationale. Après un stage parfois long viendra pour toute réforme un moment propice qu'il faudra saisir. Cette règle s'appliquera aussi à la transformation des notions sur la propriété scientifique.

* * *

Les observations communiquées ci-dessus rentrent toutes dans le double programme de la Commission si bien tracé par M. de Jouvenel : Donner au travail intellectuel la place qui lui revient et faire circuler plus librement et plus rapidement les grands courants intellectuels du monde. Nos suggestions constituent une première ébauche qu'il faudra préciser et développer, mais qui, nous l'espérons, renferme des germes féconds d'une coopération intellectuelle.

Berne, le 9 décembre 1922.

LE DIRECTEUR
des Bureaux internationaux réunis
de la propriété industrielle, littéraire
et artistique :

ERNEST RÖTHLISBERGER, Prof. Dr.

Faits divers

FRANCE. *Questions traitées par la Conférence des avocats stagiaires à la Cour d'appel de Paris.* — La Conférence des avocats stagiaires à la Cour d'appel de Paris continue à traiter de temps à autre des questions qui se rattachent à la propriété littéraire et artistique⁽¹⁾.

I. Le 18 mars 1922⁽²⁾, sous la présidence de M. Albert Salle, bâtonnier, la conférence a discuté la question suivante : *Quand un éditeur a reçu d'un auteur le droit d'édition d'un ouvrage, le contrat d'édition intervenu l'autorise-t-il à faire précédé cet ouvrage d'une préface qui n'a pas reçu l'approbation de l'auteur ?*

Rapporteur : M. Maurice Demolliens. M. E. Tercinet et M^{me} Astruc ont soutenu l'affirmative. MM. Marcel Bloch et Goudchaux ont défendu la négative. M. Govare a, comme ministère public, conclu dans le sens de la négative.

La conférence a adopté la négative.

II. Le 25 mars 1922⁽³⁾, il s'agissait de savoir *s'il y avait faute à publier, sans intention*

de nuire, des faits qui sont inexacts mais conformes à l'opinion courante.

Rapporteur : M. F. Auloi. MM. Mahieu et Delattre ont soutenu l'affirmative. M. Jouin et M^{me} Rospars ont défendu la négative. M. Robert Martin a, comme ministère public, conclu dans le sens de l'affirmative.

La conférence a adopté l'affirmative.

III. Le 20 mai 1922⁽¹⁾, le problème mis en discussion était celui-ci : *Lorsqu'une pièce, œuvre de deux collaborateurs, a déjà été jouée, l'un d'eux peut-il, contre la volonté de l'autre, s'opposer à ce qu'elle soit reprise ?*

Rapporteur : M. A. Badel. MM. Jacques Querlenet et Sarret ont soutenu l'affirmative. MM. Delattre et Delzons ont défendu la négative. M. Pierre Krämer a, comme ministère public, conclu dans le sens de la négative.

La conférence a adopté la négative.

IV. Enfin, le 24 juin 1922⁽²⁾, la conférence avait à se prononcer sur le point de savoir *si des lettres d'un homme politique pouvaient, après son décès, être publiées par le destinataire, sans l'autorisation du « de cùjus ».*

Rapporteur : M. Jean Montigny. M^{me} Nieuwstraten-Gautrat a soutenu l'affirmative. MM. Jacques Pfeiffer et Gouin ont défendu la négative. M^{me} Suzanne Saillart a, comme ministère public, conclu dans le sens de la négative.

La conférence a adopté la négative.

* * *

La réponse donnée par la Conférence des avocats stagiaires à la première des questions ci-dessus mérite d'être rapprochée du jugement rendu le 15 février 1922, par la 3^e chambre du Tribunal civil de la Seine, dans l'affaire Bouasse c. Delagrave & C^e (v. *Droit d'Auteur*, 1922, p. 84). Le problème qu'avaient à résoudre les juges parisiens était exactement l'inverse ou la réciproque de l'hypothèse débattue au sein de la conférence. Le professeur Bouasse protestait contre l'atteinte portée à l'un de ses ouvrages par l'éditeur qui en avait retranché la préface et contre l'étranglement de sa liberté d'auteur et de polémiste ; le tribunal lui a donné, en principe, gain de cause. La Conférence des avocats supposait, au contraire, que l'éditeur ajoutait à l'ouvrage une préface n'ayant pas reçu l'approbation de l'auteur. L'opinion suivant laquelle un tel procédé est illicite nous paraît juste. Dans le cas Bouasse, comme dans l'hypothèse de la Conférence des avocats, c'est en définitive le droit moral de l'auteur qui est en jeu ; c'est l'intégrité de l'œuvre qu'il s'agit de protéger contre une mutilation ou contre une adjonction également arbitraires l'une et l'autre. Un seul et même problème vient d'être examiné sous deux angles opposés. Les solutions adoptées sont concordantes.

(1) Voir les dernières questions, *Droit d'Auteur*, 1921, p. 24 et 84.

(2) Voir *Gazette du Palais* des 14 et 21 mars 1922.

(3) *Ibid.*, 21 et 28 mars 1922.

(1) Voir *Gazette du Palais* des 16 et 23 mai 1922.

(2) *Ibid.*, 20 et 27 juin 1922.